

Position de la Fédération des médecins spécialistes du Québec
Projet de loi n° 67 – *Loi modifiant le code des professions pour la
modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de
certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et
des services sociaux*



22 octobre 2024

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
MISSION DE LA FÉDÉRATION	3
INTRODUCTION	3
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5
Consultation préalable	5
Obligation de suivi	5
Hiérarchisation et trajectoire de soins	6
PROFESSIONNELS NOUVELLEMENT AUTORISÉS À DIAGNOSTIQUER	9
Formation et développement des compétences	9
ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'EXERCICE DES PHARMACIENS	10
Réserves sur l'élargissement des activités des pharmaciens	10
Faire preuve de prudence quant à l'apparence possible de conflit d'intérêt	11
CONCLUSION	12
RECOMMANDATIONS	13

Mission de la Fédération

La Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **Fédération** ») regroupe 35 associations médicales affiliées et 59 spécialités médicales représentant près de 11 000 médecins spécialistes québécois de toutes les disciplines médicales, chirurgicales, d'imagerie et de laboratoire. Sa mission consiste à défendre et soutenir les médecins spécialistes de ses associations affiliées œuvrant dans le système public de santé, tout en favorisant des soins et des services de qualité pour la population québécoise. Les médecins spécialistes soignent chaque année près de 5 millions de patients québécois à travers plus de 30 millions de consultations médicales.

Introduction

Dans le contexte actuel caractérisé par une population vieillissante et une rareté de personnel qui peut compromettre l'objectif de donner accès à des soins et à des services de santé de qualité et en temps opportun, à tous les Québécois, quelle que soit sa condition, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Madame Sonia Lebel, (« **Ministre** ») a présenté, le 4 juin 2024, à l'Assemblée nationale, le projet de loi 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (« **Projet de loi** »).

Ce Projet de loi est, pour le gouvernement, la première étape de la modernisation du système professionnel. Il s'inscrit dans le cadre du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (« Plan santé ») du ministre de la Santé pour décroïsonner les professions et améliorer l'accessibilité et la qualité des soins à la population.

À ce titre, la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **Fédération** ») soutien les initiatives concertées améliorant les services à la population, comme en témoigne la recommandation no 10 « *Promouvoir la collaboration interprofessionnelle afin d'optimiser l'accès aux soins spécialisés* » présenté aux parlementaires lors du projet de loi 68. Notre historique de collaboration avec les pharmaciens et les infirmières praticiennes spécialisées (« **IPS** ») en témoigne.

Le projet de loi 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (« **Projet de loi** ») traite de questions cruciales liées à l'élargissement du diagnostic en santé mentale et du champ d'exercice des pharmaciens qui auront des répercussions significatives sur les spécialités médicales concernées. Nous considérons donc regrettable que ni la Fédération ni ses associations affiliées n'aient été consultées au préalable ou n'aient pu être entendues en commission.

Si le Projet de loi présente un potentiel d'améliorer l'accessibilité aux soins et services pour la population, encore faut-il qu'il soit mis en œuvre dans un cadre propice à assurer la qualité et la

sécurité des soins aux patients.

Le plus grand enjeu du réseau de la santé et des services sociaux (« **RSSS** ») actuellement est le manque d'accessibilité aux soins, particulièrement en raison de la pénurie de ressources qui sévit partout au Québec et qui touche tous les professionnels de la santé, des médecins aux pharmaciens. Dans ce contexte, l'accroissement du nombre de professionnels autorisés à **diagnostiquer en première ligne présente un risque significatif** : celui d'une augmentation des demandes de consultations en soins spécialisés sans une hausse suffisante des ressources et notamment des infrastructures intrahospitalières nécessaires.

La Fédération insiste sur la nécessité d'établir une hiérarchisation et des trajectoires de soins claires, en concertation avec les professionnels concernés, afin d'assurer une prise en charge appropriée par les bons intervenants. De plus, il est essentiel que la gestion du suivi et des obligations administratives, y compris les formulaires et toute documentation pertinente, soit intégrée pour les professionnels nouvellement habilités.

De plus, nous partageons pleinement les inquiétudes de l'Association des médecins psychiatres du Québec (« **AMPQ** »), association affiliée à la FMSQ, sur les dangers du surdiagnostic et de surmédication, ainsi que sur la complexité du dé-diagnostic et de la dé-prescription. À l'instar de l'AMPQ, nous émettrons des commentaires importants sur la formation et l'obtention des compétences des nouveaux professionnels autorisés à diagnostiquer par le Projet de loi. Nous formulerons également des réserves quant à l'élargissement des prérogatives des pharmaciens en matière de prescription et de vente de médicaments.

Nos recommandations sont issues d'une consultation effectuée par la Fédération auprès de ses 35 associations affiliées.

Commentaires généraux

Consultation préalable

Les différents règlements qui découleront du Projet de loi seront déterminants pour l'organisation des soins et auront un impact significatif sur la pratique de la médecine spécialisée. En ce sens, tel que prévu à l'article 19 de l'Annexe I de l'Accord-cadre, la Fédération, en tant qu'organisme représentatif des médecins spécialistes, insiste sur l'obligation d'être consultée sur leur contenu avant leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Nous sommes d'avis que c'est par une collaboration étroite et continue tant avec les organismes représentatifs que les ordres professionnels des professionnels concernés que nous arriverons à l'objectif d'améliorer l'accès aux soins dans l'ensemble du RSSS.

Recommandation 1

Préalablement à leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, consulter la Fédération sur tous les projets de règlement relatifs aux soins médicaux dont elle entend recommander l'adoption ainsi qu'en regard des directives qu'elle entend publier et des règlements présentés par la RAMQ pour arrêté d'approbation.

Obligation de suivi

Dans le contexte des nouvelles activités autorisées par le Projet de loi, nous sommes d'avis que les professionnels visés doivent être responsables de leurs actes et des suivis médico-administratifs qui en découlent. En effet, il incombe à tout professionnel de la santé, autorisé à exercer des activités de nature médicale, d'assurer les suivis nécessaires à l'égard de son patient. Cette responsabilité devrait demeurer tant et aussi longtemps qu'un autre professionnel de la santé habilité n'a pas confirmé la prise en charge du patient.

Si un professionnel se limite à poser un diagnostic sans effectuer le suivi approprié, le patient se retrouve laissé à lui-même, contraint de consulter un médecin, le forçant ainsi à recommencer son parcours de soins. Une situation similaire se présenterait si un pharmacien prescrivait des analyses ou des médicaments sans assurer un suivi adéquat. Par exemple, pour des analyses de laboratoire, le pharmacien devrait demeurer disponible en dehors des heures ouvrables en cas de valeur critique. Il est essentiel que le code déontologique des professionnels concernés reflète le niveau de responsabilité qui leur est désormais attribué.

Recommandation 2

Prévoir au code de déontologie des professionnels visés par le Projet de loi des dispositions relatives à l'obligation de suivi nécessaire à l'élargissement de leurs activités professionnelles. Ces dispositions doivent prendre en compte leurs nouvelles responsabilités et l'imputabilité qui en découle.

Hiérarchisation et trajectoire de soins

La Fédération considère que la modernisation du système professionnel, telle que proposée par le Projet de loi, est conditionnelle à la mise en place d'une hiérarchisation et de trajectoires de soins à suivre selon la condition clinique d'un patient.

D'abord, une hiérarchisation des soins implique que l'expertise de chaque professionnel soit exercée dans le respect du champ d'activité de l'autre. En effet, il est essentiel que chaque ordre professionnel concerné établisse des balises claires à l'égard des actes qui pourront être posés. Les règlements à venir devront ainsi clairement préciser les diagnostics de troubles mentaux, sexuels et de langage pouvant être posés par chaque professionnel, ainsi que les conditions et modalités d'exercices suivant lesquelles les activités réservées des pharmaciens pourront être exercées.

Ensuite, des trajectoires de soins sont indispensables pour assurer la sécurité des soins aux patients et permettre une prise en charge rapide en cas de besoin. L'amélioration de l'accès aux soins repose sur la prémisse que la population doit pouvoir voir le bon professionnel, pour la bonne condition, au bon moment.

Il est donc primordial de s'assurer que tout patient présentant un état de santé ne répondant pas au champ d'exercice du professionnel de la santé soit orienté vers un médecin afin qu'un diagnostic différentiel et qu'un plan de traitement soit dûment effectué. Il faut s'assurer que les professionnels nouvellement habilités puissent faire leur demande au Guichet d'accès à la profession (« **GAP** ») et ensuite qu'une demande de consultation en médecine spécialisée puisse s'effectuer via le Centre de répartition des demandes de service (« **CRDS** »). Par ailleurs, avec plus de 800 000 patients déjà en attentes de consultation en médecine spécialisée, des solutions porteuses se laissent toujours attendre et devront être mises en place rapidement pour supporter ces éventuelles nouvelles demandes.

La mise en place de trajectoires de soins visant le dépistage, dans une approche par symptôme, par diagnostic/région anatomique et implantés adéquatement, en collaboration avec les professionnels de la santé concernés, favorise la transmission de demandes pertinentes et évite ainsi une surcharge de consultations superflues. À ce titre, l'exemple de l'optimisation de la trajectoire des soins oculaires pour les usagers adultes et pédiatriques, faite dans le cadre de discussion entre l'Association des ophtalmologistes du Québec, des optométristes, des médecins d'urgence, de famille et le MSSS est une démonstration manifeste de l'utilité et l'importance que l'élaboration des trajectoires de soins se fasse de façon concertée pour atteindre les objectifs.

Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, de ressources limitées, d'accès restreint aux cliniques externes, aux plateaux techniques et des listes d'attente qui ne finissent pas de s'allonger, il est crucial de rappeler que l'enjeu dépasse le simple diagnostic. Il s'agit aussi de garantir un suivi complet aux patients, du diagnostic au traitement. Si les professionnels nouvellement habilités se contentent de poser un diagnostic sans qu'une trajectoire de soins efficace permette ensuite au patient d'être pris en charge par le bon spécialiste, les patients ne verront aucune amélioration tangible dans leur accès aux soins.

Nous souhaitons également souligner que la capacité à accueillir et à traiter efficacement un nombre croissant de patients diagnostiqués dépend de la disponibilité des ressources. Or, celles-ci sont déjà limitées, notamment en raison du manque d'effectifs médicaux dans le réseau, ainsi que des insuffisances en matière de ressources techniques et informatiques. Ces éléments sont essentiels à la prestation de soins de qualité, qu'il s'agisse des équipes médicales, des ressources humaines et matérielles, des espaces de travail intrahospitaliers ou des infrastructures informatiques performantes. La Fédération est d'avis que les trajectoires de soins doivent être clairement définies par toutes les instances concernées : le ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** »), Santé Québec, les futurs départements territoriaux de médecine familiale et de médecine spécialisée, ainsi que les ordres professionnels et les organismes représentatifs des médecins.

L'efficacité d'une telle hiérarchisation et trajectoire de soins repose également sur la sensibilisation de la population aux nouveaux rôles des professionnels visés par le Projet de loi et du cheminement des trajectoires pour permettre aux patients de consulter les ressources appropriées au bon endroit et en temps voulu.

En outre, la collaboration interprofessionnelle ne peut s'opérer efficacement sans une uniformisation et une interopérabilité des outils technologiques utilisés (Dossier santé Québec (« **DSQ** »), Dossier santé numérique (« **DSN** »), Dossier médical électronique (« **DMÉ** »)). La Fédération milite depuis plusieurs années pour la mise en place d'outils adéquats permettant une communication en temps réel et un suivi de chacun des actes portés par les différents professionnels de la santé. Une circulation fluide des informations entre les professionnels impliqués dans le parcours de soins du patient, sans qu'ils ou elles aient à naviguer d'un système d'information à un autre, est essentielle.

Recommandation 3

Mettre en place une hiérarchisation et trajectoire de soins impliquant que chaque ordre professionnel concerné établisse des balises claires à l'égard des actes qui pourront être posés.

Recommandation 4

Les règlements spécifiques à ce projet de Loi devront ainsi clairement préciser les diagnostics de troubles mentaux, sexuels et de langage pouvant être posés par chaque professionnel, ainsi que les conditions et modalités d'exercices suivant lesquelles les activités réservées des pharmaciens pourront être exercées.

Recommandation 5

Établir, en collaboration avec toutes les instances et les professionnels concernés, des trajectoires de soins territoriales à suivre selon la condition clinique du patient.

Recommandation 6

Mettre en place un mécanisme pour informer la population du rôle des professionnels nouvellement habilités ainsi que du cheminement précis des trajectoires de soins qui seront élaborées.

Recommandation 7

Optimiser les systèmes informatiques du RSSS afin de permettre leur interopérabilité, améliorer leur efficacité et favoriser une collaboration interprofessionnelle pleine et entière.

Recommandation 8

Mettre en place des indicateurs de suivi établis de concert avec les professionnels concernés pour mesurer dans un délai de 2 à 5 ans l'impact du Projet de loi sur l'accès aux soins, le surdiagnostic et la surmédication.

Professionnels nouvellement autorisés à diagnostiquer

Formation et développement des compétences

Dans le cadre du Projet de loi, plusieurs professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines seront autorisés à poser un diagnostic en santé mentale. Un diagnostic comporte des responsabilités significatives envers le patient : le professionnel doit le guider vers le traitement approprié et assurer un suivi adéquat.

Or, face à ses nouvelles responsabilités, le Projet de loi, dans sa mouture actuelle, ne propose aucune modification quant aux exigences de formation. Pourtant, les médecins spécialistes passent au travers d'un long et exigeant parcours de formation qui s'échelonne sur plus de dix ans, avec un doctorat en médecine (4 à 5 ans), suivi d'une résidence dans la spécialité choisie (4 à 6 ans) et, pour plusieurs, de surspécialisations (1 à 5 ans supplémentaires). De plus, des activités de développement professionnel continu et des activités d'évaluation de l'exercice de la profession de 250 heures par période de référence de cinq ans sont exigées par le Collège des médecins (« **CMQ** »), pour le maintien de leurs compétences.

Ainsi, les médecins reçoivent une formation rigoureuse et complexe permettant d'effectuer un diagnostic qui demande une connaissance approfondie des divers systèmes du corps humain. L'acte de diagnostiquer implique une évaluation médicale complète pour déterminer la présence ou non d'une maladie. Comme soulevé par l'AMPQ dans son mémoire, les médecins spécialistes œuvrant en santé mentale, tels que les psychiatres, les pédopsychiatres et les gériopsychiatres, doivent prendre en compte toutes les causes possibles afin d'identifier la nature et la cause de l'affection dont un patient est atteint pour ultimement déterminer le traitement pharmacologique et psychothérapeutique approprié.

Face à ce constat, si des professionnels visés par le Projet de loi sont autorisés à poser un diagnostic en santé mentale, un programme de formation professionnelle adapté à cette nouvelle réalité devra leur être offert. Or, le législateur semble considérer que la formation qui prévalait auparavant suffit comme base de pratique.

Nous considérons donc essentiel que la formation et le développement continu des compétences des professionnels visés par le Projet de loi soient une priorité. Nous ne saurions trop insister sur l'importance de la formation professionnelle soit adaptée dans la foulée du Projet de loi pour assurer une dispensation de soins de qualité et sécuritaire.

Recommandation 9

La Fédération recommande que tous les professionnels visés soient soumis par leur ordre professionnel à un programme de formation et de développement continu des compétences adapté dans la foulée de l'adoption du Projet de loi.

Élargissement du champ d'exercice des pharmaciens

Réserves sur l'élargissement des activités des pharmaciens

Le Projet de loi élargit de manière importante le champ d'exercice des pharmaciens en leur permettant désormais d'évaluer l'état de santé, de prévenir et de traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments.

L'expertise des pharmaciens est essentielle à une meilleure organisation des soins, allant du diagnostic à sa guérison. Toutefois, nous sommes préoccupés par le nouveau libellé de leur champ d'exercice. L'évaluation de l'état de santé d'une personne constitue une activité très vaste qui nécessite une connaissance approfondie et globale du corps humain et de leurs interactions. La formation universitaire en pharmacie est très différente de la formation médicale, notamment quant à l'évaluation de l'état de santé d'un patient.

Il importe que les activités professionnelles qui pourront être exercées par les pharmaciens soient en adéquation avec leur formation et leurs compétences et qu'elles soient bien encadrées dans le but d'offrir des services de santé sécuritaires et de qualité à la population. Certains problèmes de santé, bien qu'apparaissant bénins, nécessitent néanmoins une évaluation médicale ainsi qu'un accès aux DMÉ, outil indisponible pour les pharmaciens.

Le Projet de loi abroge également le *Règlement sur certaines activités qui peuvent être exercées par un pharmacien* et les balises actuellement définies à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* qui circonscrivent les conditions d'exercice des activités réservées aux pharmaciens. Ces balises permettent d'assurer que les activités des pharmaciens soient exercées conformément à leur champ d'exercice et dans un cadre de soins sécurisé.

Les conditions et modalités d'exercice des activités seront établies par l'Ordre des pharmaciens du Québec (« **OPQ** »), par voie réglementaire. Le CMQ, qui auparavant pouvait établir les conditions suivant lesquelles un pharmacien prescrivait un médicament, n'aura désormais qu'un rôle consultatif à cet égard. L'OPQ devient alors à la fois juge et partie, ce qui inquiète vivement la Fédération. En effet, si l'OPQ, pour une raison ou une autre, pouvait décider de ne pas suivre les recommandations du CMQ, la Fédération est d'avis que tout élargissement de ces balises devrait être examiné avec le plus grand souci et ne devrait pas se limiter à une intervention unilatérale d'un ordre.

Dans ce contexte, la Fédération s'attend à ce que les futures conditions et les modalités d'exercice déterminées par règlement garantissent la qualité et la sécurité des soins aux patients et ce faisant, implique la participation active des parties prenantes mandatées de veiller à la protection des patients. Elle souhaite réitérer qu'elle désire être consultée préalablement à l'élaboration des règlements relatifs aux conditions et les modalités des activités des pharmaciens, en ce qu'ils seront essentiels pour la protection du public et auront un impact significatif sur la pratique des spécialités médicales concernées.

Nous rappelons également l'importance d'une collaboration étroite entre les médecins et les

pharmaciens afin de permettre une prise en charge efficace et un suivi optimal des patients. Comme indiqué précédemment, le pharmacien qui a *évalué l'état de santé et traité la maladie* d'un patient doit être pleinement responsable d'assurer le suivi requis par l'état du patient, sous réserve de la prise en charge subséquente par un autre professionnel. Si la condition clinique du patient le justifie, le pharmacien devra se prévaloir des mécanismes et des trajectoires de soins mis en place sur le territoire.

Recommandation 10

Mettre en place des balises claires et précises encadrant les activités élargies des pharmaciens, en concertation avec les autres ordres professionnels et les organismes représentatifs, et ce, en veillant à ce qu'elles soient en adéquation avec leur formation et leurs compétences.

Recommandation 11

Établir un processus décisionnel transparent et collaboratif lors de l'élaboration des règlements concernant les conditions et modalités d'exercice des pharmaciens, tout en s'assurant que l'OPQ soit lié par les recommandations du CMQ.

Faire preuve de prudence quant à l'apparence possible de conflit d'intérêts

La Fédération tient à rappeler l'indépendance qui doit prévaloir entre le professionnel qui émet une prescription d'un produit ou d'un médicament et celui qui en fait la vente et peut en retirer un profit. Nous jugeons que les mêmes principes d'impartialité et d'intégrité devraient s'appliquer à tous les professionnels de la santé afin d'éviter toute apparence possible de conflit d'intérêts.

Recommandation 12

Établir des balises claires et précises pour éviter les conflits d'intérêt, notamment en ce qui concerne la vente de médicaments par un professionnel qui a également posé un diagnostic.

Recommandation 13

Définir et clarifier toute distinction entre le terme évaluer et diagnostiquer dans le Projet de loi.

Conclusion

Bien que l'objectif d'améliorer l'accès aux soins soit souhaitable, le Projet de loi soulève d'importantes préoccupations. La Fédération réitère son attente d'être consultée avant la publication des règlements découlant du Projet de loi. Une approche concertée et collaborative est essentielle pour s'assurer que les modifications apportées au système professionnel améliorent réellement l'accès aux soins, tout en préservant la sécurité et le bien-être des patients.

De plus, la Fédération juge impératif d'imposer par le Projet de loi une imputabilité relative à la prise en charge du suivi et de l'obligation administrative reliée au pouvoir de diagnostiquer des nouveaux professionnels habilités. Elle estime aussi nécessaire d'intégrer une hiérarchisation et des trajectoires de soins bien définies afin de garantir un accès de qualité et sécuritaire des services offerts aux patients. Les enjeux soulevés, tels que le risque de surdiagnostic et de surmédication et le développement des compétences des nouveaux professionnels, demeurent des préoccupations qui doivent être prises en considération.

Nous estimons que le Projet de loi cherche à simplifier une réforme qui reste ambitieuse et complexe. Nous sommes convaincus que nos commentaires pourront éclairer les parlementaires dans leur réflexion et dans la version finale du Projet de loi à venir. Les parlementaires peuvent également compter sur la contribution de la Fédération pour collaborer à la rédaction des règlements à venir.

Recommandations

Recommandation 1

Préalablement à leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, consulter la Fédération sur tous les projets de règlement relatifs aux soins médicaux dont elle entend recommander l'adoption ainsi qu'en regard des directives qu'elle entend publier et des règlements présentés par la RAMQ pour arrêté d'approbation.

Recommandation 2

Prévoir au code de déontologie des professionnels visés par le Projet de loi des dispositions relatives à l'obligation de suivi nécessaire à l'élargissement de leurs activités professionnelles. Ces dispositions doivent prendre en compte leurs nouvelles responsabilités et l'imputabilité qui en découle.

Recommandation 3

Mettre en place une hiérarchisation et trajectoire de soins impliquant que chaque ordre professionnel concerné établisse des balises claires à l'égard des actes qui pourront être posés.

Recommandation 4

Les règlements spécifiques à ce projet de Loi devront ainsi clairement préciser les diagnostics de troubles mentaux, sexuels et de langage pouvant être posés par chaque professionnel, ainsi que les conditions et modalités d'exercices suivant lesquelles les activités réservées des pharmaciens pourront être exercées.

Recommandation 5

Établir, en collaboration avec toutes les instances et les professionnels concernés, des trajectoires de soins territoriales à suivre selon la condition clinique du patient.

Recommandation 6

Mettre en place un mécanisme pour informer la population du rôle des professionnels nouvellement habilités ainsi que du cheminement précis des trajectoires de soins qui seront élaborées.

Recommandation 7

Optimiser les systèmes informatiques du RSSS afin de permettre leur interopérabilité, améliorer leur efficacité et favoriser une collaboration interprofessionnelle pleine et entière.

Recommandation 8

Mettre en place des indicateurs de suivi établis de concert avec les professionnels concernés pour mesurer dans un délai de 2 à 5 ans l'impact du Projet de loi sur l'accès aux soins, le surdiagnostic et la surmédication.

Recommandation 9

La Fédération recommande que les tous professionnels visés soient soumis par leur ordre professionnel à un programme de formation et de développement continu des compétences adapté dans la foulée de l'adoption du Projet de loi.

Recommandation 10

Mettre en place des balises claires et précises encadrant les activités élargies des pharmaciens, en concertation avec les autres ordres professionnels et les organismes représentatifs, et ce, en veillant à ce qu'elles soient en adéquation avec leur formation et leurs compétences.

Recommandation 11

Établir un processus décisionnel transparent et collaboratif lors de l'élaboration des règlements concernant les conditions et modalités d'exercice des pharmaciens, tout en s'assurant que l'OPQ soit lié par les recommandations du CMQ.

Recommandation 12

Établir des balises claires et précises pour éviter les conflits d'intérêt, notamment en ce qui concerne la vente de médicaments par un professionnel qui a également posé un diagnostic.

Recommandation 13

Définir et clarifier toute distinction entre le terme évaluer et diagnostiquer dans le Projet de loi.